

## CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 07 AVRIL 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BREGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOUZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROULLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

### Délibération N°DEL20260407\_01

#### Installation des membres du Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération – Mandat 2026-2032

Après l'ouverture de la séance, Monsieur Antoine CHÉREAU, Président sortant, procède à l'appel nominal des conseillers d'agglomération par ordre alphabétique des présents et absents.

Civilité	Nom-Prénom	Commune
Monsieur	BARON Gaëtan	Treize-Septiers
Madame	BARREAU Cécile	Cugand-la-Bernardière
Monsieur	BERTAUD Laurent	Rocheservière
Madame	BLAINEAU Isabelle	Montaigu-Vendée
Monsieur	BOILEAU Jean-Emmanuel	Cugand-la-Bernardière
Madame	BOISSELIER Pascale	La Boissière-de-Montaigu
Madame	BOISTEAU-PAYEN Anne	L'Herbergement
Monsieur	BONNET Anthony	La Boissière-de-Montaigu
Monsieur	BOSSIS Lionel	Montréverd
Monsieur	BREGEON Jean-Michel	La Bruffière
Monsieur	BROCHARD Paul	Montaigu-Vendée
Madame	BROCHARD Soizic	La Bruffière
Monsieur	CHATELLIER Pierre	Montaigu-Vendée
Monsieur	CHÉREAU Antoine	Montaigu-Vendée
Madame	CLAVIER Béatrice	Montréverd
Monsieur	COCQUET Cyrille	Montaigu-Vendée
Monsieur	CORMERAIS Hubert	Saint-Philbert-de-Bouaine
Monsieur	DA CRUZ Frédéric	L'Herbergement
Madame	DAVID-GAUTHIER Delphine	Montaigu-Vendée
Madame	DEBIEN Elise	Saint-Philbert-de-Bouaine
Madame	DOUILLARD Béatrice	Cugand-la-Bernardière
Madame	DOUILLARD Françoise	Montréverd
Monsieur	DUGAST Yvon	Montaigu-Vendée

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

09 AVR. 2026

SLO

ID : 085-200070233-20260407-DEL20260407\_01-DE

Monsieur	DURAND Claude	Cugand-la-Bernardière
Madame	GILBERT Virginie	Montaigu-Vendée
Madame	GILLOT-CHEVALIER Dorothee	Treize-Septiers
Madame	GONCALVES Iracème	Rocheservière
Monsieur	GRASSET Damien	Montréverd
Madame	GRENET Cécilia	Montaigu-Vendée
Monsieur	HERVOUET Eric	Montaigu-Vendée
Monsieur	HUCHET Philippe	Montaigu-Vendée
Monsieur	LEBRETON Bruno	La Bruffière
Monsieur	LIMOZIN Florent	Montaigu-Vendée
Madame	LORIOU Sylvie	Cugand-la-Bernardière
Monsieur	MICHAUD Philippe	Saint-Philbert-de-Bouaine
Madame	MORNIER Sophie	Montaigu-Vendée
Monsieur	NEVEU Rémi	Montaigu-Vendée
Monsieur	PAVAGEAU Patrice	Rocheservière
Madame	PERENNEC Anaïs	L'Herbergement
Monsieur	RAPIN Laurent	Montaigu-Vendée
Madame	RIVIERE Isabelle	Treize-Septiers
Monsieur	ROGER Richard	Montaigu-Vendée
Monsieur	ROSSET Yann	La Bruffière
Madame	ROUILLIER Caroline	Montaigu-Vendée
Madame	SECHER Nathalie	Montaigu-Vendée
Madame	SEGURA Geneviève	Montaigu-Vendée
Madame	TESSON Corinne	Montaigu-Vendée

Tous les membres susdits sont déclarés installés dans leurs fonctions de membre du Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Vu les articles L273-5 et L273-10 du Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-675 en date du 14 décembre 2021, portant transformation de la communauté de communes en Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-495 en date du 16 septembre 2025 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Considérant les résultats des élections municipales et la désignation des conseillers communautaires ;

Le Conseil d'agglomération, à l'unanimité, déclare officiellement le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération installé à compter de ce jour.

Fait à Montaigu-Vendée

*Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Glonette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*



**Antoine Chereau**  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
8 avr. 2026

## CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 07 AVRIL 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47  
Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BREGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOUZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROUILLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

### Délibération N°DEL20260407\_02

## Election du Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération

En application de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur Claude DURAND, doyen d'âge parmi les conseillers communautaires installés, prend la présidence de la séance en vue de l'élection du Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Après avoir constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie, Monsieur Claude DURAND, doyen d'âge, invite donc le Conseil d'agglomération à procéder à l'élection du Président et en rappelle les règles.

En application de l'article L5211-2 du CGCT, les règles applicables à l'élection du Maire sont transposables à l'élection du Président de la Communauté d'agglomération. Par renvoi aux articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour le bon déroulement du scrutin, il est procédé à la désignation de deux assesseurs qui viendront assister le doyen d'âge et le secrétaire de séance afin de constituer le bureau de vote.

Le Conseil d'agglomération désigne, deux assesseurs : Messieurs Pierre CHATELLIER et Rémi NEVEU.

Monsieur Claude DURAND sollicite le Conseil pour savoir si un conseiller est intéressé par les fonctions de Président.

Monsieur Antoine CHÉREAU se porte candidat.

Il est procédé à l'élection.

### Résultats du premier tour de scrutin Élection du PRESIDENT

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....47  
 c. Nombre de bulletins blancs.....0  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral).....0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)].....47  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés .....24

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHÉREAU Antoine	46	Quarante-six
HERVOUET Eric	1	Un

Vu la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-17, L2122-4, L2122-7, L5211-1, L5211-2, L5211-9, L5211-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-495 en date du 16 septembre 2025 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Considérant les résultats du scrutin ;

Considérant le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération ;

Le Conseil d'agglomération, proclame Monsieur Antoine CHÉREAU, Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, et le déclare installé dans ses fonctions.

Fait à Montaigu-Vendée



**Antoine Chereau**  
**Président de Terres de**  
**Montaigu Communauté**  
**d'Agglomération**  
**8 avr. 2026**

*Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*

CONSEIL D'AGGLOMERATION  
REUNION DU 07 AVRIL 2026  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BRÉGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOUZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROULLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

Délibération N°DEL20260407\_03

Détermination du nombre de Vice-présidents

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le nombre de Vice-président est librement fixé par le Conseil d'agglomération, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du Conseil, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif du Conseil d'agglomération lequel comprend 47 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 9 Vice-présidents.

Il est, par ailleurs, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le Conseil d'agglomération dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-président supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 Vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de Vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-495 en date du 16 septembre 2025 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Considérant que le nombre de Vice-président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le **09 AVR. 2026**

ID : 085-200070233-20260407-DEL20260407\_03-DE

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,  
Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Fixe le nombre de Vice-présidents à douze ;
- Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Montaigu-Vendée



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. Chereau".

**Antoine Chereau**  
**Président de Terres de**  
**Montaigu Communauté**  
**d'Agglomération**  
**8 avr. 2026**

*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication.*

*La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS  
24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification*

## CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 07 AVRIL 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47  
Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BREGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Eïse DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROUILLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

### Délibération N°DEL20260407\_04

#### Composition du Bureau d'agglomération

Monsieur le Président propose que le Bureau d'agglomération soit composé ainsi : le Président, douze Vice-présidents et six autres membres permanents.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 ;  
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407\_03 en date du 07 avril 2026 portant détermination du nombre de Vice-présidents ;  
Considérant que le Bureau de l'établissement de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,  
Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Arrête la composition du Bureau d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération comme suit :
  - o Le Président de Terres de Montaigu,
  - o 12 Vice-présidents
  - o 6 autres membres permanents ;
- Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification



Antoine Chereau  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
8 avr. 2026

## CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 07 AVRIL 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47  
Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BRÉGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROUILLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

### Délibération N°DEL20260407\_05

## Election des Vice-présidents et autres membres du Bureau d'agglomération

Monsieur le Président expose que le Bureau d'agglomération élabore la politique de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale. Il étudie les grands dossiers et prépare les propositions qui seront soumises au vote du Conseil d'agglomération.

Sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU, élu Président, le Conseil est invité à procéder à l'élection des Vice-présidents et autres membres du Bureau d'agglomération. Il est rappelé que les Vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président.

### Élection du 1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT – Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47
- Nombre de bulletins blancs ..... 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0
- Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 47
- Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GRASSET Damien	47	Quarante-sept

### Élection du 2<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47
- Nombre de bulletins blancs ..... 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0
- Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 47
- Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HERVOUET Eric	47	Quarante-sept

**Élection du 3<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 0  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 47  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RIVIERE Isabelle	47	Quarante-sept

**Élection du 4<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 1  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 46  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DURAND Claude	46	Quarante-six

**Élection du 5<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 0  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 47  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARREAU Cécile	47	Quarante-sept

**Élection du 6<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 0  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 47  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LIMOUZIN Florent	47	Quarante-sept

**Élection du 7<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 0  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 47  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOISTEAU-PAYEN Anne	47	Quarante-sept

**Élection du 8<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 0  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 47  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>BREGEON Jean-Michel</b>	47	Quarante-sept

**Élection du 9<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 0  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 47  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>CORMERAIS Hubert</b>	47	Quarante-sept

**Élection du 10<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 0  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 47  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>BERTAUD Laurent</b>	44	Quarante-quatre
<b>NEVEU Rémi</b>	3	Trois

**Élection du 11<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 0  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 47  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>BONNET Anthony</b>	47	Quarante-sept

**Élection du 12<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 0  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 47  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>GRENET Cécilia</b>	44	Quarante-quatre
<b>TESSON Corinne</b>	3	Trois

**Élection du 13<sup>ème</sup> MEMBRE DU BUREAU – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 1  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d)] ..... 46  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>BOSSIS Lionel</b>	46	Quarante-six

**Élection du 14<sup>ème</sup> MEMBRE DU BUREAU – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 1  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 46  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>CLAVIER Béatrice</b>	46	Quarante-six

**Élection du 15<sup>ème</sup> MEMBRE DU BUREAU – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 1  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 46  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>COCQUET Cyrille</b>	46	Quarante-six

**Élection du 16<sup>ème</sup> MEMBRE DU BUREAU – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 2  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 45  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>SECHER Nathalie</b>	45	Quarante-cinq

**Élection du 17<sup>ème</sup> MEMBRE DU BUREAU – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 1  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 46  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>BOILEAU Jean-Emmanuel</b>	46	Quarante-six

**Élection du 18<sup>ème</sup> MEMBRE DU BUREAU – Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0  
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 47  
 c. Nombre de bulletins blancs ..... 1  
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral) ..... 0  
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 46  
 f. Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>DAVID-GAUTHIER Delphine</b>	46	Quarante-six

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1, L5211-2, L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-495 en date du 16 septembre 2025 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le **09 AVR. 2026**

ID : 085-200070233-20260407-DEL20260407\_05-DE

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407\_03 en date du 07 avril 2026 portant détermination du nombre de Vice-présidents ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407\_04 en date du 07 avril 2026 portant composition du Bureau d'agglomération ;

Considérant les résultats du scrutin ;

Considérant le procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau en date du 07 avril 2026, la feuille de proclamation annexée au procès-verbal de l'élection, et le tableau de composition du conseil, annexés à la présente délibération ;

Le Conseil d'agglomération proclame et déclare installés :

- Monsieur Damien GRASSET, conseiller communautaire, élu 1<sup>er</sup> Vice-président ;
- Monsieur Eric HERVOUET, conseiller communautaire, élu 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Madame Isabelle RIVIERE, conseillère communautaire, élue 3<sup>ème</sup> Vice-présidente ;
- Monsieur Claude DURAND, conseiller communautaire, élu 4<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Madame Cécile BARREAU, conseillère communautaire, élue 5<sup>ème</sup> Vice-présidente ;
- Monsieur Florent LIMOUZIN, conseiller communautaire, élu 6<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Madame Anne BOISTEAU-PAYEN, conseillère communautaire, élue 7<sup>ème</sup> Vice-présidente ;
- Monsieur Jean-Michel BRIGEON, conseiller communautaire, élu 8<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Monsieur Hubert CORMERAIS, conseiller communautaire, élu 9<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Monsieur Laurent BERTAUD, conseiller communautaire, élu 10<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Monsieur Anthony BONNET, conseiller communautaire, élu 11<sup>ème</sup> Vice-président ;
- Madame Cécilia GRENET, conseillère communautaire, élue 12<sup>ème</sup> Vice-présidente ;
- Monsieur Lionel BOSSIS, conseiller communautaire, élu 13<sup>ème</sup> membre permanent du Bureau ;
- Madame Béatrice CLAVIER, conseillère communautaire, élue 14<sup>ème</sup> membre permanent du Bureau ;
- Monsieur Cyrille COCQUET, conseiller communautaire, élu 15<sup>ème</sup> membre permanent du Bureau ;
- Madame Nathalie SECHER, conseillère communautaire, élue 16<sup>ème</sup> membre permanent du Bureau ;
- Monsieur Jean-Emmanuel BOILEAU, conseiller communautaire, élu 17<sup>ème</sup> membre permanent du Bureau ;
- Madame Delphine DAVID-GAUTHIER, conseillère communautaire, élue 18<sup>ème</sup> membre permanent du Bureau.

Fait à Montaigu-Vendée



**Antoine Chereau**  
**Président de Terres de**  
**Montaigu Communauté**  
**d'Agglomération**  
**8 avr. 2026**

*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication.*

*La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - CS  
24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification*

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le



ID : 085-200070233-20260407-DEL20260407\_06-DE

# CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION  
DE TERRES DE MONTAIGU

Séance du 7 avril 2026

TERRES DE  
MONTAIGU

# Charte de l'élu local

**Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT).**

Les dispositions ci-dessous constituent la charte de l'élu local.

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

**9** Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**10** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**11** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

**12** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

**13** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

**14** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**15** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

# La charte illustrée

**Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.**

## LIBERTÉ

Chacun est libre de penser, de s'exprimer, de vivre comme il le souhaite, dans le respect des autres et des lois.

## ÉGALITÉ

Tous les hommes sont égaux devant la loi, quels que soient l'origine, la religion, le genre ou la condition sociale.

## FRATERNITÉ

Les citoyens doivent être solidaires entre eux.

## LAÏCITÉ

Chaque personne est libre d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

*La Constitution française du 4 octobre 1958 est le texte fondamental qui régit la Cinquième République, établissant les principes de la démocratie, des droits de l'homme et de la souveraineté nationale.*

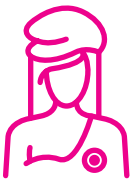
## LES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

• Le drapeau bleu-blanc-rouge

• L'hymne La Marseillaise

• Le 14 juillet, jour de fête nationale

• La Marianne, symbole de la République



**L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**



## IMPARTIALITÉ

L'élu ne doit pas se servir de sa position pour avantager ou léser un individu, ni n'importe quelle personne physique ou morale.



## DILIGENCE

L'élu assure ses fonctions de manière exemplaire.



## DIGNITÉ

L'élu est tenu d'avoir une attitude qui ne nuit pas à l'image du service public, ni à la réputation de la collectivité, de l'un de ses élus ou agents.



## PROBITÉ ET INTÉGRITÉ

L'élu exerce ses fonctions de manière désintéressée et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles.

**L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un élu est concerné personnellement par une décision (directement, par l'intermédiaire d'un proche ou d'un organisme avec lequel il a un lien) car cela peut l'empêcher d'être totalement neutre.

**DANS CE CAS :**

Il ne doit pas intervenir dans la préparation du dossier

L'élu ne doit pas participer au vote

Il doit quitter la salle pendant les débats et le vote

Son retrait doit être mentionné dans le procès verbal de séance

**EXEMPLES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS :**



• Professionnel : attribution d'un marché public à l'entreprise dont l'élu est dirigeant



• Personnel : attribution d'une place de crèche municipale pour son petit-enfant



• Familial : recrutement du conjoint de l'élu



• Lié à une fonction bénévole : attribution d'une subvention à une association dont l'élu est président

**L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.**

Les moyens matériels, tels que les outils informatiques, de communication, les photocopieurs, les fournitures administratives, l'affranchissement, de même que les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules doivent uniquement être utilisés par l'élu dans le cadre de sa fonction.

**EXEMPLES D'UTILISATIONS ABUSIVES :**



• Utiliser un véhicule de service pour un déplacement personnel.



• Utiliser le photocopieur pour imprimer le mémoire de thèse de son enfant.

**Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.**

Si l'élu prend des mesures lui accordant un avantage, il engage sa responsabilité pénale.

**EXEMPLE :**



S'il confie un marché public à son entreprise, un élu peut être condamné à une peine de prison pour prise illégale d'intérêt, devant le tribunal correctionnel.

**L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.**

L'élu s'engage à être présent aux différentes instances pour lesquelles il a été élu. Il s'engage à informer de ses absences et à donner pouvoir en son nom à un autre conseiller.

Pour aider l'élu à mieux concilier son mandat avec sa vie professionnelle et personnelle, il bénéficie de plusieurs dispositifs.



• Des indemnités de fonction.



• La prise en charge de frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes.



• Pour les salariés : des temps accordés pour assister aux séances.

**Ne sont pas soumis à déclaration déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.**

Certains cadeaux et invitations d'usage peuvent être remis à l'occasion d'événements institutionnels comme les échanges entre collectivités. Dans la mesure où ils expriment la volonté d'honorer une institution, ils ne peuvent être refusés.

**EXEMPLES :**



- Les cadeaux reçus dans le cadre du jumelage avec une autre commune.



- Les cadeaux offerts par les équipes du Mondial football Montaigu.

**Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.**

L'élu a été choisi par les habitants. Il se doit d'être :



- À l'écoute de l'opinion publique (exemple : rencontre avec les aînés, participation à une assemblée générale associative...).



- Transparent sur ses activités (exemple : visibilité des décisions prises sur le site Internet de la ville).



- Responsable des décisions prises lors de son mandat.

**L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.**

Les cadeaux et invitations peuvent prendre des formes très variées (livres, bons cadeaux, invitations au restaurant ou à un évènement sportif ou culturel). Ils sont habituellement utilisés pour entretenir de bonnes relations. Certains peuvent être offerts afin d'obtenir un avantage ou pour influencer l'action des élus. S'ils sont supérieurs à 150 €, ils doivent être déclarés auprès de la collectivité.

**EXEMPLE D'UNE INVITATION À UN REPAS OU UN ÉVÈNEMENT :**



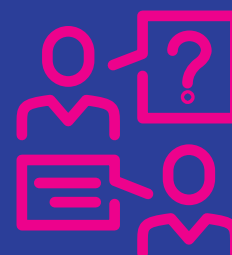
- **Autorisée ponctuellement** avec un tiers avec lequel l'élu est en relation dans le cadre de ses fonctions.
- **Vigilance** si l'invitation a un caractère disproportionné et intéressé (fréquence, montant).
- **Interdit** si l'invitation est en attente du renouvellement d'un marché public.

Dans l'accomplissement de ses activités, l'élu peut être exposé à des infractions pénales (corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, octroi d'avantages injustifiés...).

4 domaines particulièrement à risque ont été identifiés.

- **Les ressources humaines**
- **Les achats publics**
- **L'urbanisme et la gestion des biens publics**
- **Les subventions aux associations**

En cas de doute, l'élu peut se rapprocher du service des instances ou du référent déontologue désigné par la collectivité.

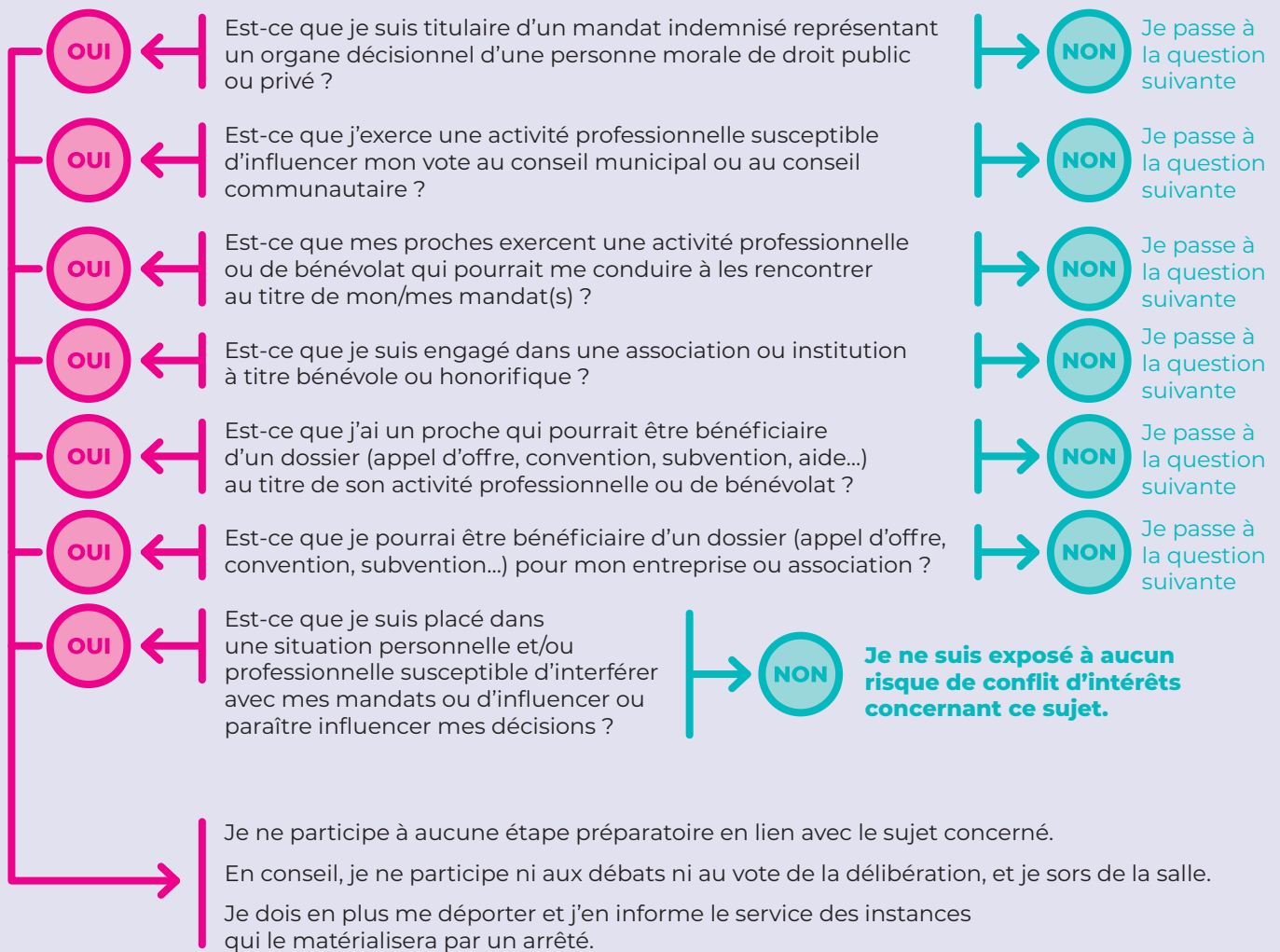
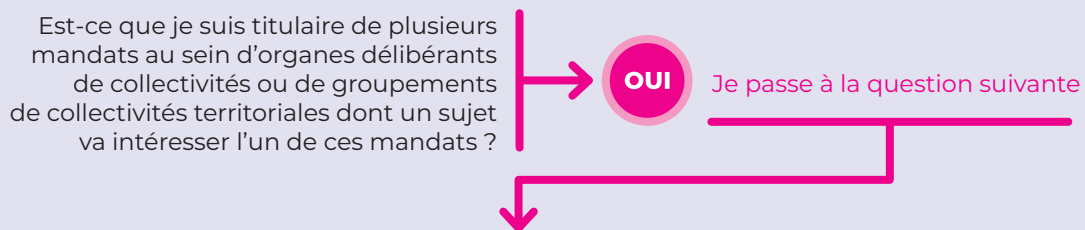


# Les conflits d'intérêts

**La prise illégale d'intérêt est constituée par le fait pour un élu de prendre, recevoir ou conserver en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité, et ce, même sans intention.**

Je dois donc me poser les questions suivantes :

**Suis-je en conflit d'intérêt sur une décision à venir et dois-je en conséquence me retirer du sujet ?**



En cas de doute, je me rapproche du service des instances ou du référent déontologue désigné par ma collectivité.

# Les conditions d'exercice du mandat communautaire

## Article L5216-4 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L2123-18-1, L2123-18-3 et L2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L3123-9-2 et L4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa de l'article L5211-12.

## Article L5216-4-1 du code général des collectivités territoriales

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont

au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L5211-6-1.

## Article L5216-4-2 du code général des collectivités territoriales

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté, charges sociales incluses.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

## Article L2123-1 du code général des collectivités territoriales

I. - L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département

ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II. - Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État.

III. - Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

### Article L2123-1-1 du code général des collectivités territoriales

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

### Article L2123-2 du code général des collectivités territoriales

I. - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° À l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° À l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° À l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° À l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60% pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à

communes de 3 500 à 9 999

habitants ;

5° À l'équivalent de 30% de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. - En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

### Article L2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L6323-17-1 à L6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

### Article L2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

À l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L2123-23, L2123-24, L2511-34 et L2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L3123-9-2 et L4135-9-2. À compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80%.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L1621-2.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

### Article L2123-4 du code général des collectivités territoriales

Les conseils municipaux visés à l'article L2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L2123-2.

### Article L2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

### Article L2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

### Article L2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

### Article L2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L3142-83 à L3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

### Article L2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L2123-9.

### Article L2123-11 du code général des collectivités territoriales

À la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

### Article L2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

À l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

### Article L2123-11-3 du code général des collectivités territoriales

L'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de pré bilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisés par décret en Conseil d'État.

### Article L2123-11-4 du code général des collectivités territoriales

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L2123-11-2.

### Article L2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L2123-12-1. Cette délibération

cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

### Article L2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L2123-12, L3123-10, L4135-10, L7125-12 et L7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement

en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

### **Article L2123-13 du code général des collectivités territoriales**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

### **Article L2123-14 du code général des collectivités territoriales**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L2123-12 ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L2123-23, L2123-24, L2123-24-1 et, le cas

échéant, L2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

### **Article L2123-14-1 du code général des collectivités territoriales**

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'État prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et

Publié le  
les crédits ouverts à ce titre. Les

ID : 085-200070233-20260407-DEL20260407\_06-DE

l'article L2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L5211-4-2, L5214-16-1, L5215-27, L5216-7-1 et L5217-7.

### **Article L2123-15 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions des articles L2123-12 à L2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

### **Article L2123-16 du code général des collectivités territoriales**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L1221-3.

## Article L2123-17 du code général des collectivités territoriales

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

## Article L2123-18 du code général des collectivités territoriales

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## Article L2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État dans les conditions fixées à l'article L2335-1.

## Article L2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L7231-1 et L7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L2123-18 et de l'article L2123-18-2.

## Article L2123-19 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

## Article L2123-20 du code général des collectivités territoriales

I. - Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II. - L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil

qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III. - Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

## Article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales

I. - Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. - Sauf décision contraire de la délégation spéciale [condition non applicable aux EPCI], ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. - Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

## Article L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I. - Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6% du terme de référence mentionné au I de l'article L2123-20.

II. - Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6% du terme de référence mentionné au I de l'article L2123-20.

III. - Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L2122-18 et L2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. - Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. - En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L2123-22 et L2123-23.

### **Article L2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales**

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

### **Article L2123-24-2 du code général des collectivités territoriales**

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que

le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

### **Article L2123-25 du code général des collectivités territoriales**

Le temps d'absence prévu aux articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

### **Article L2123-25-1 du code général des collectivités territoriales**

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

### **Article L2123-25-2 du code général des collectivités territoriales**

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

### **Article L2123-27 du code général des collectivités territoriales**

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'État fixe le plafond des taux de cotisation.

### **Article L2123-28 du code général des collectivités territoriales**

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

### **Article L2123-29 du code général des collectivités territoriales**

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L2123-27 et L2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

### **Article L2123-30 du code général des collectivités territoriales**

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions

de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L2123-27.

### Article L2123-31 du code général des collectivités territoriales

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

### Article L2123-32 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

### Article L2123-34 du code général des collectivités territoriales

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions fixées à l'article L2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue aux articles L134-1 à L134-12 du code général de la fonction publique.

### Article L2123-35 du code général des collectivités territoriales

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'État dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L242-1 à L242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État dans les conditions fixées à l'article L2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue aux articles L134-1 à L134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'État dans le département.

### **Article L5211-12 du code général des collectivités territoriales**

Les présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'État, à la demande du président.

L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus ou d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40% par rapport au montant fixé en application de la première phrase du premier alinéa, à la condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités des présidents des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles, intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le



ID : 085-200070233-20260407-DEL20260407\_06-DE

## CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 07 AVRIL 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47  
Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BREGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothée GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOUZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROUILLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

### Délibération N°DEL20260407\_06

#### Lecture de la Charte de l'élu local

Conformément à l'article L5211-6 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local, composés des droits et devoirs prévus par les articles L1111-13 et L1111-14 du même code.

Monsieur le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local ainsi que les dispositions des articles L5216-4, L5216-4-1 et L5216-4-2 du CGCT relatifs aux Communautés d'agglomération.

Considérant la charte de l'élu local annexée à la présente délibération ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,  
Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Prend acte de la lecture de la charte de l'élu local telle qu'annexée.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS  
24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification



Antoine Chereau  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
8 avr. 2026

# TERRES DE MONTAIGU

Communauté d'agglomération

Envoyé en préfecture le 08/04/2026  
Reçu en préfecture le 08/04/2026  
Publié le  
ID : 085-200070233-20260407-DEL20260407\_07-DE



## Annexe

### Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres de l'assemblée

Fonction	Nom prénom	Maximal légal		Proposition	
		Taux	Montant individuel brut	Taux	Montant individuel brut mensuel
Président	CHÉREAU Antoine	110%	4 521,58 €	74,25%	3 052,06 €
1 <sup>er</sup> Vice-président	GRASSET Damien	44%	1 808,63 €	27,20%	1 118,06 €
2 <sup>ème</sup> Vice-président	HERVOUET Eric	44%	1 808,63 €	27,20%	1 118,06 €
3 <sup>ème</sup> Vice-présidente	RIVIERE Isabelle	44%	1 808,63 €	27,20%	1 118,06 €
4 <sup>ème</sup> Vice-président	DURAND Claude	44%	1 808,63 €	27,20%	1 118,06 €
5 <sup>ème</sup> Vice-présidente	BARREAU Cécile	44%	1 808,63 €	27,20%	1 118,06 €
6 <sup>ème</sup> Vice-président	LIMOUZIN Florent	44%	1 808,63 €	27,20%	1 118,06 €
7 <sup>ème</sup> Vice-présidente	BOISTEAU-PAYEN Anne	44%	1 808,63 €	27,20%	1 118,06 €
8 <sup>ème</sup> Vice-président	BREGÉON Jean-Michel	44%	1 808,63 €	27,20%	1 118,06 €
9 <sup>ème</sup> Vice-président	CORMERAIS Hubert	0%	0,00 €	27,20%	1 118,06 €
10 <sup>ème</sup> Vice-président	BERTAUD Laurent	0%	0,00 €	27,20%	1 118,06 €
11 <sup>ème</sup> Vice-président	BONNET Anthony	0%	0,00 €	27,20%	1 118,06 €
12 <sup>ème</sup> Vice-présidente	GRENET Cécilia	0%	0,00 €	27,20%	1 118,06 €
<b>Enveloppe globale mensuelle</b>		<b>462%</b>	<b>18 990,62 €</b>	<b>400,65%</b>	<b>16 468,78 €</b>

## CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 07 AVRIL 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BREGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOUZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROUILLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

### Délibération N°DEL20260407\_07

#### Indemnités de fonction du Président et des autres membres du Bureau d'agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-12 ;  
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407\_02 en date du 07 avril 2026, portant élection du Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération ;  
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407\_05 en date du 07 avril 2026, portant élection des Vice-présidents et autres membres du Bureau d'agglomération ;  
Considérant le procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau en date du 07 avril 2026 ;  
Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;  
Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;  
Considérant que pour une Communauté d'agglomération regroupant de 50 000 à 99 999 habitants, l'article R5216-1 du Code général des collectivités territoriales fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de Vice-président à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée annexé à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le **09 AVR. 2026**

ID : 085-200070233-20260407-DEL20260407\_07-DE

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,  
Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,  
Par 45 voix pour et 2 abstentions (Paul BROCHARD, Corinne TESSON),

- Fixe les indemnités suivantes :
  - o Président : 74,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - o Douze Vice-présidents : 27,20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Approuve le tableau récapitulatif des indemnités allouées tel qu'annexé ;
- Précise que les indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue à l'article L5211-12 du Code général des collectivités territoriales ;
- Dit que les crédits budgétaires induits par la présente délibération sont inscrits au budget ;
- Dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice de la fonction publique ;
- Précise que ces indemnités sont allouées dès la publication de la présente délibération.

Fait à Montaigu-Vendée



**Antoine Chereau**  
**Président de Terres de**  
**Montaigu Communauté**  
**d'Agglomération**  
**8 avr. 2026**

*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication.*

*La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS  
24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification*

## CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 07 AVRIL 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BREGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOUZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROUILLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

### Délibération N°DEL20260407\_08

#### Délégations de pouvoir du Conseil d'agglomération vers le Président de la Communauté d'agglomération

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau d'agglomération dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICV-345 portant modification des statuts de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407\_02 en date du 07 avril 2026, portant élection du Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,

Par 45 voix pour et 2 abstentions (Paul BROCHARD, Corinne TESSON)

- Charge Monsieur le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations ci-après mentionnées ;
- Prévoit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant ;

- Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil d'agglomération, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau d'agglomération, par délégation du Conseil d'agglomération.

Délégations au Président :

1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communautaires.

2) Procéder dans la limite de 3 000 000 € annuels et de 30 ans à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et les budgets annexes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risque de taux et de change. Les emprunts pourront être :

- À court, moyen ou long terme ;
- Libellés en euro ou en devise ;
- Avec possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable ou le cas échéant plafonnés), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le Président pourra également :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées.
- Décider plus généralement de toutes opérations financières ou conclure tout avenant utile à la gestion des emprunts.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Président pourra également prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserves des dispositions du c) de même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision de placement de fonds dérogatoire à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat comportera notamment :

- L'origine des fonds ;
- Le montant à placer ;
- La nature du produit souscrit ;
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

3) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les procédures de mise en concurrence inférieures au seuil de 216 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés de travaux passés en procédure adaptée égaux ou supérieurs au seuil de 216 000 € HT qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4) Prendre toute décision concernant la passation et la conclusion, avec toute personne morale privée ou publique, de conventions de participation financière relatives à des opérations d'extension, d'effacement ou d'amélioration de la qualité des réseaux souples (électricité, eau potable, éclairage public, gaz, télécommunications, fibre, etc.) dont le montant reste inférieur à 216 000 € HT.

5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, y compris la fixation des loyers, en tant que bailleur ou preneur, pour une durée n'excédant pas douze ans. Procéder aux renouvellements, modifications ou résiliations.

6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

SLOW

- 10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts.
- 11) Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12) Exercer, au nom de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la Communauté d'agglomération en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil d'agglomération dans toutes les situations.
- 13) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires, ainsi que les permis d'aménager nécessaire à l'aménagement, aux constructions et travaux de compétence communautaire, et relatives aux opérations inscrites au budget.
- 15) Intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, et ce devant tout ordre de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en 1<sup>ère</sup> instance, en appel, ou en cassation ; au nom de la Communauté d'agglomération, le Président peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins obtenir réparation des conséquences que la Communauté d'agglomération peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime ; transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 16) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 € par sinistre.
- 17) Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 19) Réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.
- 20) Autoriser les avances de trésorerie au Centre Intercommunal d'Action Sociale en cas de besoin ponctuel et dans la limite de 500 000 €.
- 21) Exercer au nom de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- 22) Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, et conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code.
- 23) Autoriser, au nom de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24) Autoriser la signature d'une convention de mise à disposition individuelle des agents.
- 25) Prendre toute décision concernant le remboursement des frais (séjour, restauration et déplacement) des agents dans le cadre de leurs missions ou de leur formation.
- 26) Prendre toute décision concernant le remboursement des frais afférents aux mandats spéciaux des membres du Conseil d'agglomération autorisés par le Bureau d'agglomération.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification



Antoine Chereau  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
8 avr. 2026

**CONSEIL D'AGGLOMERATION  
REUNION DU 07 AVRIL 2026  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47  
Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BREGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOIZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROUILLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUJARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

**Délibération N°DEL20260407\_09**

**Délégations de pouvoir du Conseil d'agglomération vers le Bureau d'agglomération**

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau d'agglomération dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICV-345 portant modification des statuts de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407\_02 en date du 07 avril 2026, portant élection du Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407\_05 en date du 07 avril 2026, portant élection des Vice-présidents et autres membres du Bureau d'agglomération ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,

Par 45 voix pour et 2 absentions (Paul BROCHARD, Corinne TESSON),

- Charge le Bureau d'agglomération, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations ci-après mentionnées ;

- Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil d'agglomération, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau d'agglomération, par délégation du Conseil d'agglomération.

#### Délégations au Bureau d'agglomération

##### 1 Affaires juridiques

- 1.1. Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du Code civil) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux d'un montant supérieur à 1 000 €.
- 1.2. Etablir tout règlement relatif au fonctionnement des équipements communautaires.

##### 2 Commande publique

- 2.1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux pour les procédures de mise en concurrence dont le montant est égal ou supérieur au seuil de 216 000 € HT et inférieur au seuil de 1 000 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2.2. Prendre toute décision concernant la passation et la conclusion, avec toute personne morale privée ou publique, de conventions de participation financière relatives à des opérations d'extension, d'effacement ou d'amélioration de la qualité des réseaux souples (électricité, eau potable, éclairage public, gaz, télécommunications, fibre, etc.) dont le montant est égal ou supérieur au seuil de 216 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT.

##### 3 Finances

- 3.1. Demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants pour les projets présentés au Conseil d'agglomération et/ou prévus au budget.
- 3.2. Octroyer des subventions à des associations, n'ayant pas d'activités économiques, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 23 000 € par an. Le Bureau d'agglomération pourra assortir l'octroi de subvention à la conclusion d'une convention d'objectif.
- 3.3. Décider de l'attribution des subventions aux personnes physiques et morales de droit privé relatives aux aides de toute nature (habitat, santé, culture, etc.).
- 3.4. Passer toute convention avec des associations culturelles, sportives, sociales.
- 3.5. Passer les conventions avec les associations pour la vente de billetterie avec un commissionnement pour l'office de tourisme.
- 3.6. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles l'autorité rend compte au Conseil d'agglomération de l'exercice de cette délégation.
- 3.7. Décider d'adhérer à des associations.
- 3.8. Signer les conventions de mécénat en lien avec les projets.

##### 4 Ressources humaines

- 4.1. Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires, alternants et stagiaires.
- 4.2. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil d'agglomération peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions.

##### 5 Patrimoine / Aménagement de l'espace

- 5.1. Constater les désaffectations visées par l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales.
- 5.2. Procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public des biens meubles ou immeubles à Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.
- 5.3. Vendre du foncier bâti ou non bâti appartenant à Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, en fixer le prix ainsi que les modifications relatives au taux de TVA et autoriser le Président à signer les compromis de vente et à intervenir aux actes authentiques.
- 5.4. Acquérir du foncier bâti ou non bâti, fixer le prix d'acquisition et le montant de l'indemnisation agricole, autoriser le Président à signer les promesses et compromis de vente, les conventions d'indemnisation et intervenir aux actes authentiques.
- 5.5. Transférer des terrains acquis entre les différents budgets de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.
- 5.6. Approuver les conventions d'occupation du domaine public de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et fixer le montant de la redevance.
- 5.7. Approuver les conventions de mise à disposition à des tiers des biens mobiliers et immobiliers communautaires, bâtis ou non bâtis.
- 5.8. Approuver les conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, bâtis ou non bâtis au profit de la Communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le 09 AVR. 2026

ID : 085-200070233-20260407-DEL20260407\_09-DE

SLOW

- 5.9. *Accepter, approuver les conventions de servitudes avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, eau potable, etc.) et signer les conventions afférentes avec les concessionnaires ou leurs mandataires.*
  - 5.10. *Signer les conventions de location d'ouvrages de génie civile propriété de la Communauté d'agglomération.*
  - 5.11. *Accepter, approuver les constitutions de servitudes se rapportant au passage des réseaux d'usées et d'eaux pluviales dont Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération à la compétence.*
  - 5.12. *Accepter et approuver les conventions de rétrocession des équipements communs des lotissements.*
- 6 **Développement économique**
- 6.1. *Donner son avis sur l'autorisation exceptionnelle d'ouverture des commerces de détail les dimanches au-delà de 5 dérogations au repos dominical par an.*
  - 6.2. *Décider de l'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé relatives aux aides économiques.*
  - 6.3. *Approuver les conventions de partenariat avec les chambres consulaires pour la mise en œuvre d'action de développement.*
  - 6.4. *Approuver les conventions de veille et d'observation foncière avec la SAFER (Vigifoncier).*

Fait à Montaigu-Vendée

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
de Nantes (6, allée de l'île Gioriette - CS  
24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification



**Antoine Chereau**  
**Président de Terres de**  
**Montaigu Communauté**  
**d'Agglomération**  
**8 avr. 2026**

## CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 07 AVRIL 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Quorum : 24

**Étaient présents (47) :** Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BREGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROULLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

### Délibération N°DEL20260407\_10

## Modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Président informe l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'instance de décision pour l'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe 2 du Code de la commande publique.

La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée au regard de l'article L1411-5 du CGCT. En-deçà de ces seuils européens et pour les marchés passés selon une procédure adaptée, l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire.

La CAO doit également être consultée pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% (L1414-4 du CGCT).

L'objectif est de créer une instance à caractère permanent qui se réunira en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avérerait nécessaire.

Les règles applicables à la composition et à l'élection des membres de la CAO sont fixées par les articles L1411-5 et D1411-3 à D1411-5 du CGCT.

Le Président de la Communauté d'agglomération est le président de droit de la CAO. Il peut toutefois se faire représenter aux réunions en octroyant une délégation par arrêté. Il ne peut pas se faire représenter par un membre élu de la commission concernée. Le président de la commission concernée n'est pas inclus dans le décompte des membres titulaires, il est ajouté en complément de ceux-ci.

La CAO comprend, outre son président, des membres à voix délibérative ainsi que des membres à voix consultative le cas échéant selon les thématiques (L1411-5 du CGCT).

La commission est composée du Président ou son représentant, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il sera procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En application de l'article D1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Monsieur le Président propose les conditions de dépôt des listes suivantes :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D1411-4 du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les listes relatives aux membres titulaires et suppléants devront être transmises, soit par mail à la direction des affaires générales et juridiques (instances@terresdemontaignu.fr) au plus tard le 07 avril 2026 à 17h, soit au cours de la séance 2 minutes avant l'élection des membres ;
- Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Vu la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Détermine les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres telles qu'exposées.

Fait à Montaigu-Vendée



*Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*

Antoine Chereau  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
8 avr. 2026

## CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 07 AVRIL 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BRÉGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOUZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROULLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

### Délibération N°DEL20260407\_11

#### Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Président informe que les règles applicables à la composition et à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont fixées par les articles L1411-5 et D1411-3 à D1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président de la Communauté d'agglomération est le président de droit de la CAO. Il peut toutefois se faire représenter aux réunions en octroyant une délégation par arrêté. Il ne peut pas se faire représenter par un membre élu de la commission concernée. Le président de la commission concernée n'est pas inclus dans le décompte des membres titulaires, il est ajouté en complément de ceux-ci.

La commission est composée du Président ou son représentant, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il sera procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Monsieur le Président fait appel de candidature pour la constitution de la liste des membres titulaires et de la liste des membres suppléants.

Membres titulaires, sont candidats :

- Claude DURAND,
- Damien GRASSET,
- Florent LIMOUZIN,
- Hubert CORMERAIS
- Paul BROCHARD.

Membres suppléants, sont candidats :

- Eric HERVOUET,
- Anne BOISTEAU-PAYEN,
- Laurent BERTAUD,
- Cécile BARREAU
- Yann ROSSET.

Il a procédé à l'élection.

Le dépouillement des scrutins a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 47
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : .....0
- Suffrages exprimés : ..... 47
- Majorité absolue : ..... 24

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Membres titulaires :</u> - DURAND Claude - GRASSET Damien - LIMOUZIN Florent - CORMERAIS Hubert - BROCHARD Paul	47	Quarante-sept
<u>Membres suppléants :</u> - HERVOUET Eric - BOISTEAU-PAYEN Anne - BERTAUD Laurent - BARREAU Cécile - ROSSET Yann	47	Quarante-sept

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L1414-2 et L1411-5 ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407\_10 en date du 07 avril 2026 fixant les conditions de dépôt des listes ;

Considérant qu'à la suite de l'installation des membres du Conseil d'agglomération, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant que la commission est présidée par le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant et que le Conseil d'agglomération doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant les résultats du scrutin ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Crée une Commission d'Appel d'Offres, à caractère permanent pour la durée du mandat ;
- Proclame les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres Titulaires	Membres suppléants
DURAND Claude	HERVOUET Eric
GRASSET Damien	BOISTEAU-PAYEN Anne
LIMOUZIN Florent	BERTAUD Laurent
CORMERAIS Hubert	BARREAU Cécile
BROCHARD Paul	ROSSET Yann

Fait à Montaigu-Vendée

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification



Antoine Chereau  
 Président de Terres de  
 Montaigu Communauté  
 d'Agglomération  
 8 avr. 2026

CONSEIL D'AGGLOMERATION  
REUNION DU 07 AVRIL 2026  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BREGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROUILLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

**Délibération N°DEL20260407\_12**

**Conditions d'exercice du droit à la formation des élus**

Monsieur le Président rappelle que selon l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales applicable sur renvoi de l'article L5216-4 dudit code, le Conseil d'agglomération est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers communautaires.

Il précise qu'il convient de définir les conditions d'exercice du droit à la formation des élus.

Monsieur le Président propose que les orientations à la formation des membres du Conseil d'agglomération soient les suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits) ;
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité ;
- Les formations liées à la gestion des politiques intercommunales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, etc.).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-12 relatif au droit à la formation des élus applicable sur renvoi de l'article L5216-4 dudit code ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le **09 AVR. 2026**

ID : 085-200070233-20260407-DEL20260407\_12-DE

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,  
Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- Valide les orientations à la formation des membres du Conseil d'agglomération suivantes :
  - o Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
  - o Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits) ;
  - o Les formations en lien avec les compétences de la collectivité ;
  - o Les formations liées à la gestion des politiques intercommunales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, etc.) ;
- Donne son accord à l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la collectivité ;
- Autorise Monsieur le Président à accomplir toute formalité utile et prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Fait à Montaigu-Vendée



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. Chereau", is placed to the right of the official seal.

**Antoine Chereau**  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
8 avr. 2026

*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication.*

*La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS  
24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification*

**CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**REUNION DU 07 AVRIL 2026**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BRÉGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOUZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROULLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

**Délibération N°DEL20260407\_13**

**Modalités de prise en charge de la formation et du remboursement des frais**

Monsieur le Président rappelle que selon l'article L2123-14 du CGCT applicable sur renvoi de l'article L5216-4 dudit code, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Il précise que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Communauté d'agglomération dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Dans le cadre du droit à la formation, les frais y afférents constituent une dépense obligatoire pour la communauté d'agglomération à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L2123-12 du CGCT ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil d'agglomération. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Au budget primitif, une ligne budgétaire est votée à cet effet. Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de déplacement, de séjour ainsi que les droits d'inscription de l'ensemble des élus du Conseil d'agglomération.

Il convient dans ce cadre de préciser les conditions de remboursement des formations.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le **09 AVR. 2026**

ID : 085-200070233-20260407-DEL20260407\_13-DE

La formation doit être :

- Une formation en lien avec les orientations définies par délibération n°DEL20260407\_12 en date du 07 avril 2026 ;
- Dispensée par un organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique (mandat spécial).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement incluant les frais de transport et les frais de séjour (les frais d'hébergement et de restauration) ;
- Les frais d'enseignement (ou frais pédagogiques, d'inscription) ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat.

La collectivité est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectue sur justificatifs présentés par l' élu, et en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (arrêté du 3 juillet 2006 modifié).

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-14 relatif au droit à la formation des élus applicable sur renvoi de l'article L5216-4 dudit code ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve les modalités de prise en charge de la formation et du remboursement des frais applicables aux élus exposés dans la présente délibération ;
- Donne son accord à l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la collectivité ;
- Autorise Monsieur le Président à accomplir toute formalité utile et prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Fait à Montaigu-Vendée



**Antoine Chereau**  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
8 avr. 2026

*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication.*

*La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS  
24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification*

**CONSEIL D'AGGLOMERATION**  
**REUNION DU 07 AVRIL 2026**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47  
Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BRÉGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOUZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROULLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

**Délibération N°DEL20260407\_14**

**Remboursement des frais des élus**

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L5211-13 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération est amené à se prononcer sur le remboursement des frais des élus.

Il précise que dans ces conditions, il convient de définir les modalités de la prise en charge des frais des membres du Conseil d'agglomération.

Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement s'effectue conformément à la réglementation en vigueur sur la base des justificatifs correspondants.

Les membres du Conseil d'agglomération ont droit au remboursement des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L5211-49-1 du CGCT, de la commission consultative prévue à l'article L1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa de l'article L5211-13 du CGCT, dans des conditions fixées par décret.

**1. Frais d'hébergement**

Les taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement sont pour information à la date de la présente délibération les suivants :

Frais de repas et d'hébergement	
Indemnité de repas	20 €
Frais d'hébergement (hôtel : nuit + petit déjeuner)	Taux de base : 90 € Grandes villes * : 120 € Paris : 140 €

\*sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € si reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**2. Frais de déplacement**

Pour information à la date de la présente délibération, le barème réglementaire en vigueur est le suivant :

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel : la carte de grise doit être au nom de l'élu)	
Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 kms (coût au kilomètre)
De 5 CV et moins	0,32 €
6 et 7 CV	0,41 €
De 8 CV et plus	0,45 €

**3. Frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes âgées ou handicapées ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**

Les membres du Conseil d'agglomération bénéficient d'un remboursement par la collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées au premier alinéa de l'article L5211-13 du CGCT. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (article L2123-18-2 du CGCT).

L'autorité territoriale délivre un ordre de mission préalable.

La demande de remboursement de frais, doit se faire par voie d'état de frais, précisant l'identité de l'élu, le motif du déplacement, l'itinéraire, ainsi que les dates de départ et retour, auquel doit être joint les factures acquittées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-13 relatif au remboursement des frais des élus ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve les modalités de prise en charge et de remboursement des frais des élus tels qu'exposées dans la présente délibération ;
- Donne son accord à l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la collectivité ;
- Autorise Monsieur le Président à accomplir toute formalité utile et prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS  
24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification



**Antoine Chereau**  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
8 avr. 2026

## CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 07 AVRIL 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BREGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOUZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROUILLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

### Délibération N°DEL20260407\_15

#### Vote des taux d'imposition pour l'année 2026

Monsieur le Président propose de maintenir les taux de la fiscalité directe locale 2025 pour l'année 2026.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379-0 bis, 1407 et suivants, l'article 1639A, ainsi que l'article 1636 B sexies et suivants relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Fixe les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2026 comme suit :
  - o Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11,43%
  - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 3,36%
  - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 4,35%
  - o Cotisation foncière des entreprises : 25,03%

Fait à Montaigu-Vendée



Antoine Chereau  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
8 avr. 2026

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS  
24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification

## CONSEIL D'AGGLOMERATION REUNION DU 07 AVRIL 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil d'agglomération de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dûment convoqué le trente-et-un mars deux-mille-vingt-six par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel d'agglomération, 1 rue Henri-Joyau à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 47  
Quorum : 24

Étaient présents (47) : Gaëtan BARON – Cécile BARREAU – Laurent BERTAUD – Isabelle BLAINEAU – Jean-Emmanuel BOILEAU – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Jean-Michel BREGEON – Paul BROCHARD – Soizic BROCHARD – Pierre CHATELLIER – Antoine CHÉREAU – Béatrice CLAVIER – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Frédéric DA CRUZ – Delphine DAVID-GAUTHIER – Elise DEBIEN – Béatrice DOUILLARD – Françoise DOUILLARD – Yvon DUGAST – Claude DURAND – Virginie GILBERT – Dorothee GILLOT-CHEVALIER – Iraceme GONCALVES – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Eric HERVOUET – Philippe HUCHET – Bruno LEBRETON – Florent LIMOZIN – Sylvie LORIOU – Philippe MICHAUD – Sophie MORNIER – Rémi NEVEU – Patrice PAVAGEAU – Anaïs PERENNEC – Laurent RAPIN – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Yann ROSSET – Caroline ROUILLIER – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Corinne TESSON

Secrétaire de séance : Gaëtan BARON

Assistaient également à la réunion : Maxime FRUCHET, Directeur Général des Services – Louis DERVÉ, Chef de cabinet – Yoann GAUVRIT, Directeur Général Adjoint Pôle Ressources – Lyda GABORIAU, Directrice Générale Adjointe Pôle Aménagement et Environnement – Jean de LABARTHE, Directeur Général Adjoint Pôle Cohésion Sociale – Laure GILBERT, Directrice Générale Adjointe Pôle Proximité – Frédéric COUTURIER, Directeur Général Adjoint Pôle Culture et Patrimoine – Florence MARTIN, Directrice des Affaires générales et Juridiques – Aurélie LOSSOUARN, Assistante Direction Générale des Services – Amandine ROUSSEAU, Chargée des assemblées – Nathalie VRIGNAUD, Chargée des assemblées

### Délibération N°DEL20260407\_16

## Produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2026

Monsieur le Président informe l'assemblée que, par délibération du 26 septembre 2022, Terres de Montaigu a instauré la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de 2023.

Le produit de la taxe GEMAPI est au plus égal au montant des dépenses de fonctionnement et d'investissement prévues dans l'année pour l'exercice de cette compétence. Il est réparti entre toutes les personnes physiques et morales assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises, dans la limite de 40 € par habitant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;  
Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1530 bis ;  
Vu la loi dite MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) en date du 27 janvier 2014 ;  
Vu la loi NOTRe en date du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICV-345 portant modification des statuts de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération ;  
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC\_22\_167 en date du 26 septembre 2022 instaurant la taxe GEMAPI à compter de l'année 2023 ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Président,  
Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2026 à la somme de 208 522 € ;
- Autorise Monsieur le Président à effectuer toutes formalités requises par la présente délibération.

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours devant le Tribunal Administratif  
de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS  
24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un  
délai de deux mois à compter de sa  
publication et/ou notification

Fait à Montaigu-Vendée



Antoine Chereau  
Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'Agglomération  
8 avr. 2026